505LH 30712 632-2 (1944-47)



Redevance due par les P.T.T. pour l'exercice 1944

| Lettre S.N.C.F. au M.T.P. | 9. 2.44 |
|---|------------------|
| Dépêche du MTP à la SNCF | 22. 4.44 |
| Lettre SNCF au MTP | 20. 5.44 |
| Dép.du M.des PTT. à SNCF | 13,10,44 |
| Lettre SNCF au M.PTT . Dépêche du M.PTT à la SNCF | 20. 4.45 |
| Lettre SNCF au MTP | 8. 8.45 |
| Dépêche du MTP à la SNCF | 24. 8.45 |
| Lettre SNCF au MTP | 28. 9.45 |
| Arrêté | 12. 6.46 |
| Notification | 21. 6.46 |
| Lettre SNCF au MTP | 17.10.46 |
| Dépeche MPTT à la SNCF | 22.11.46 |
| Lettre SNCF au MPTT | 25. 7.47) - text |
| Dépêcne MPTT à la SNCF | 14. 8.47 |

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Direction Générale des Postes

7ème Bureau

Paris, le 14 août 1947

VII B 2016 B 3310

Monsieur le Président,

Par lettre nº D 91320/16, du 25 juillet dernier, vous avez bien voulu me demander de hâter le versement du solde qui vous reste dû au titre des transports postaux effectués par la S.N.C.F. pendant les années 1943 et 1944.

J'ai l'honneur de vous confirmer à ce sujet les termes de ma correspondante VII B 1884 B 3310 du 22 novembre dernier. Le reliquat des créances, soit 1.307.913 Frs (exercice 1943) et 4.886.187 Frs (exercice 1944), ne pourra être versé qu'après avoir fait l'objet d'un projet de loi de règlement sur exercices clos soumis au RXXIVENEUX double examen du Département des Finances et du Parlement.

Je ne manquerai pas, au moment du règlement, de demander au Département précité l'inscription de chacun des versements à leur date de valeur, c'est-à-dire au ler juillet 1946.

Veuillez agréer,

P. le Ministre des Postes, Télégraphes et téléphones, Le Directeur Général des Postes p. i.

(B) FAUCON.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 17 octobre 1946

.....

D. 91.320-16

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par arrêté en date du 12 juin 1946, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a fixé comme suit le montant de la rémunération due par votre Administration à la S.N.C.F., pour l'exécution des transports postaux au cours de l'exercice 1944:

- redevance propre à l'exercice 1944..... 374.388.755 fr

- apurement de la redevance de l'exercice 1943..... 1.301.913 fr

Total..... 375.690.668 fr

Les acomptes qui nous ont été versés s'élevant au total à 264 millions, nous devons donc recevoir encore une somme de lll.690.668 fr.

Les conditions dans lesquelles le solde qui reste dû après le paiement des acomptes doit être versé à la S.N.C.F. sont prévues à l'article 27 b) de notre Cahier des Charges qui s'exprime ainsi: "au cas où la redevance serait fixée postérieurement au 31 décembre de l'exercice considéré, la différence avec le total des acomptes versés serait réglée lors de la première échéance trimestrielle à venir".

Cet article précise, en outre, que les versements ainsi effectués doivent être portés, à leurs dates respectives de valeur, au crédit du compte-courant de la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor.

L'arrêté qui a fixé le montant de la redevance de l'exercice 1944 ayant été pris en date du 12 juin 1946, le reliquat de cette redevance aurait donc dû nous être versé à l'échéance du ler juillet dernier.

Or, la somme considérée ne nous a pas encore été réglée.

Je me permets, dans ces conditions, de vous demander de vouloir bien prescrire le versement de cette somme dans le plus bref délai possible, étant entendu que, conformément aux dispositions de l'article précité de notre Cahier des Charges, ledit versement devra être porté au compte de la S.N.C.F. à sa date de valeur, c'est-à-dire à la date du ler juillet 1946.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FLOURET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Paris, le 21 juin 1946

ler Bureau

COPIE

Nº 298

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Objet - Redevance des P.T.T. à la S.N.C.F. pour l'exercice 1944.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de mon arrêté en date du 12 juin 1946 fixant la rémunération que l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones doit verser à la Société Nationale des Chemins de fer français pour l'exercice 1944.

Par autorisation : Le Chef de Services adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports,

Signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

ler Bureau

ARRÊTE

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 sur la réorganisation du régime des chemins de fer et l'article 20 de la Convention de même date ;

Vu la proposition de la Société Nationale des Chemins de fer français ;

Vu les articles 27 et 28 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer ;

Vu l'accord du Ministre des Finances ;

ARRETE :

La rémunération à verser par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones à la Société Nationale des Chemins de fer français, pour l'exercice 1944, est fixée comme suit :

- redevance propre à l'exercice 1944 : trois cent soixante quatorze millions trois cent quatre-vingt huit mille sept cent cinquante cinq francs (374.388,755 fr);
- apurement de la redevance de l'exercice 1943 : un million trois cent un mille neuf cent treize francs (1.301.913 fr).

Paris, le 12 juin 1946.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, par autorisation:

Le Directeur du Cabinet,

Signé : André SEGALAT.

Le Président du Conseil d'Administration Paris, le 28 septembre 1945.

. RUS OND THUS WEST SES

- COPIE91320/16 Monsieur le Ministre, Justeo 1 .andu-ful no drantance -ciorara au and mucq dubinita ariag

Nous sommes actuellement en discussion avec l'Administration des Postes au sujet du calcul de la rémunération due par celle-ci à la S.N.C.F. pour l'exécution de ses transports pendant l'année 1944.

M. le Ministre des P.T.T. m'informant, par dépêche du 24 août, de ce qu'il vous saisit de la question, je crois devoir, de mon côté, vous exposer comment cette dernière se présente et quel est le point de vue de la S.N.C.F.

Same Barrier Je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint copie de mes lettres des 20 avril, 16 juin et 6 août 1945 et des dépêches des 5 mai et 24 août 1945 de l'Administration des Postes.

-se wearedly served Ainsi que le fait ressortir cette correspondance, le différend vient de ce que, comme pour les exercices antérieurs, nous deman dons, en ce qui concerne les transports définis par l'article 27 de notre Cahier des Charges autres que ceux de personnel - une rémunération basée sur le prix de revient du Chemin de fer, conformément aux stipulations des articles 20 de la Convention et 14 du décret-loi du -que of Je 31 août 1937. of a drag enture, and compression and and

La Poste soutient qu'en stipulant la rémunération au prix de revient des transports qu'elle confie au chemin de fer sous le régime du Cahier des Charges de celui-ci, les auteurs de la réforme de 1937 ont entendu la faire bénéficier de prix préférentiels, inférieurs à ceux que paie le public et, dans ces conditions, elle considère qu'elle ne doit, en aucune circonstance, payer plus cher que les tarifs commerciaux. Or, en 1944, les tarifs marchandises n'ont pas été relevés et sont devenus, de ce fait, inférieurs au prix de revient. Elle demande, en conséquence, que nous lui consentions sur ce prix un abattement dont elle ne précise d'ailleurs pas le taux -, calculé de telle manière qu'elle conserve pas rapport aux tarifs commerciaux un avantage de même nature que celui qui lui aurait été consenti en -daysber of .1937. The sections of most appear some at as as a set of the section of the section

notre Canter des Charres, nous mons bornons à auglieuer le cette adult Il ne nous apparaît pas, quant à nous, qu'en posant les règles spéciales auxquelles il vient d'être fait référence, le

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Direction Générale des Chemins de fer et des Transports, 244, Boulevard Saint-Germain - PARIS .-

ine truspers and post continut des ustwices paragraps, on

législateur de 1937 ait voulu, en quoi que ce soit, établir un parallèle entre la Poste, service public utilisant les moyens d'un autre service public, et les usagers ordinaires du chemin de fer.

L'un des objets essentiels de la Convention du 31 août 1937, il est à peine besoin de le rappeler, a été d'imposer l'équilibre de nos recettes et de nos dépenses, cet équilibre devant, en principe, être réalisé pour chaque exercice considéré en lui-même. A défaut d'économie suffisante, le Conseil d'Administration propose à cet effet, chaque fois qu'il est nécessaire, des aménagements ou augmentations des tarifs commerciaux et l'importance attachée par les Pou-voirs Publics au maintien d'une situation sans déficit se trouve soulignée par le fait que l'Etat est tenu de verser à la S.N.C.F., s'il estime ne pas pouvoir donner suite à ses propositions, une indemnité compensatrice correspondant au produit attendu de leur mise en vigueur. Le principe de ces prescriptions n'a été modifié ni par la Convention du 9 septembre 1939 ni par l'avenant du 4 mars 1942 à cette Convention.

C'est dans le même souci d'équilibre permanent de nos dépenses par nos recettes que doit être recherchée l'origine des dispositions par lesquelles la Convention du 31 août 1937 a prévu que la rémunération due par les P.T.T. à la S.N.C.F. au titre de l'exécution des transports visés par l'article 27 de son Cahier des Charges serait calculée sur la base du prix de revient, c'est-à-dire à un taux tel qu'il couvre le coût des dits transports, sans bénéfice mais également sans perte pour le chemin de fer.

Au surplus, les articles 14 du décret-loi et 20 de la Convention du 31 août 1937 sont formels et rien, dans les dispositions que ces textes consacrent, d'autre part, à la matière ne permet de sup-poser qu'il soit entré dans la pensée de leurs auteurs de réserver à la Poste un régime préférentiel.

Sans doute; une exception a-t-elle été faite dans l'application de ces principes en ce qui concerne les transports de personnel des P.T.T. que nous facturens aux tarifs commerciaux. Votre département a bien voulu donner son accord à cette manière de faire. Elle se justifie par le fait qu'en tout état de cause l'Administration des P.T.T., si nous n'avions pas, sur ce point, accédé à sa demande, avait la possibilité de faire prendre des billets aux guichets des gares dans les conditions des voyageurs ordinaires.

-05 101 DAGE

20 0 00 000 n

venolver of

Aussi bien importe-t-il de souligner qu'en calculant pour 1944 de la même façon que pour les exercices antérieurs, la redevance due par les P.T.T. pour les transports visés par l'art. 27 de notre Cahier des Charges, nous nous bornons à appliquer à cette Administration les principes qui ont prévalu jusqu'à ce jour pour la dé-termination des rémunérations demandées à l'ensemble des services publics.

Les transports que nous confient ces services peuvent, en effet, être classés en deux catégories : of the control of the telegraph of the expension of the control of

.... Bladle nismisd-Jules brateless

A. - ceux pour lesquels il existe des tarifs commerciaux applicables - dans ce cas, qui est très fréquent, nous nous référons à ces tarifs, comme le prévoit l'article 29 de notre Cahier des Charges il en est ainsi, en particulier, pour les transports du personnel de la Poste, ainsi que, d'une façon générale, pour les transports de matériel de toutes les Administrations publiques, y compris ceux de l'Administration des P.T.T.

B.- ceux pour lesquels il n'existe pas de tarifs commerciaux applicables - rentrent dans cette catégorie les transports de la Poste définis par l'article 27 de notre Cahier des Charges, autres que ceux de personnel, objet de notre divergence de vues actuelles avec de département, et les transports de troupes voyageant en unités constituées; dans ce cas la rémunération du Chemin de fer est basée sur le prix de revient, soit en vertu de l'art. 20 de la Convention du 31 août 1937 pour les transports de la poste, soit, en ce qui concerne les transports de troupes, en vertu d'arrêtés des Ministres des Travaux Publics et des Finances pris dans le cadre de l'article 26 de notre Cahier des Charges.

Nous croyons devoir indiquer, enfin, que dans le cas où serait consenti à la Poste, au titre de ses transports de 1944, l'abattement qu'elle sollicite, le déficit qui serait ainsi créé dans nos
comptes devrait, en application des dispositions que j'ai rappelées,
être couvert par l'indemnité compensatrice. En fin de compte, l'Etat
paierait toujours au total la même somme, la seule différence étant
que les sommes correspondant à la réduction seraient imputées à un
budget de dépenses autre que celui des P.T.T.

Les considérations que je viens de développer justifient la position que la S.N.C.F. a prise dans cette affaire et je me permets d'insister, Monsieur le Ministre, pour que vous veuilliez bien sanctionner de votre accord la thèse sur laquelle elle s'appuie et qui, en définitive, apparaît comme la seule conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions qui régissent notre Société.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

inistère des fostes, Télégraphes et Téléphones

Direction de la Poste

7ème Bureau

VII B 1335 B 3310

REPUBLIQUE FRANCAISE

- COPIE -

Paris, le 24 acût 1945 20, avenue de Jégur (7°)

"onsieur le Président

Dien veulu me faire connaître votre point de vue en ce qui concarne le c leul de la rémunération à verser à la S.N.C.F. par mon Administration pour les prest tions qu'elle en a reques du ler juin au 31 décembre 1944.

Il ne vous apparaît pas possible d'envisager pour la période considérée un mode de règlement plus avantageux que celui de l'oblig tion imposée au Chemin de fer d'assurer l'équilibre de ses dépenses par ses recettes.

Je me permets d'attirer une fois encore votre attention sur les conditions dans lesquelles ont été rédigés les textes régissant les rapports de nos deux Administrations.

3i l'article 20 de la Convention du 31 août 1937 a prévu qu'à défaut d'accord avec le ler janvier 1939, les prestations faites à l'Administration des P.T.T. seraient payées aux tarifs commerciaux des prestations an logues, c'est bien dans la pensée que cette clause constituerait une pénalisation au retard apporté à un règlement sur la base des prix de revient, considérés a priori comme inférieurs aux prix demandés aux usagers ordinaires.

Les mêmes conditions d'équilibre budgétaire s'imposent d'ailleurs à mon Administration et malgré les charges nouvelles et le réduction de trafic enregistrés, les prestations fournies aux autres services publics ont été réglées d'après le forfait établi sur les prix unitaires prévus pour une situation normale.

Je suis donc au regret de vous informer que je saisis le Ministre des Travaux Publics et des Transports de la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Le Directeur de la Poste, Signeture.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président du Conseil d'Administration

COPIE

Paris, le 8 août 1945

D. 91.320

Transports de la Poste Redevance 1944

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire suite à votre lettre n° VII B 1206 B.3310 du 5 mai dernier, par laquelle vous avez bien voulu répondre à la mienne du 20 avril précédent, vous proposant de fixer à 175 millions sur la base du prix de revient de 1944 le montant du quatrième acompte à valoir sur la redevance de cet exercice.

Sans vouloir revenir sur le principe posé par l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 et par l'article 20 de la Convention de la même date, principe d'après lequel votre Administration doit verser à la S.N.C.F. le montant du prix de revient des services rendus, il vous paraît néanmoins injustifié de faire supporter à la Poste l'incidence qu'ont exercée sur ce prix, pendant la période du ler juin au 31 décembre 1944, les événements militaires qui ont marqué la libération du territoire.

Vous m'avez demandé, en conséquence, d'envisager pour les transports de lettres et dépêches afférents à cette période une base de règlement plus favorable que le prix de revient.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous l'exposé des conclusions auxquelles nous a amenés un examen approfondi de la question.

Il n'apparaît pas qu'en posant le principe rappelé dans votre lettre précitée le législateur ait voulu établir un parallèle entre la Poste, service public utilisant les moyens offerts par un autre service public, et les usagers ordinaires du chemin de fer.

Comme vous le savez, la Convention du 31 août 1937 a imposé au chemin de fer l'équilibre rigoureux de ses dépenses par ses recettes.

Monsieur le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones Direction de la Poste - 7ème Burcau -20, Avenue de Ségur - PARIS (7°) - C'est sans aucun doute pour cette reison que le législateur a prévu que les transports de la Poste seraient remboursés au chamin de fer au prix de revient, c'est-a-dire à un taux équilibrant exactement la dépense, sans bénéfice mais sans perte pour le chemin de fer.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'envisager pour le règlement des prestations en cause une solution autre que celle qui découle des textes législatifs régissant l'activité de la S.M.C.F. et j'ai l'intention de beser sur le prix de revient les propositions que nous adresserons prochainement à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, en vue de la fixation de la redevance de l'exercice considéré.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président,

Signé : de TARDE.

Ministère des P.T.T.

Direction de la Poste 7ème Bureau n° VII B 1206 B 3310

Paris, le 5 mai 1945

Rétribution des transports postaux à la S.N.C.F. pour l'exercice 1944

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° D 91.320 der d'envisager le règlement d'un 4ème acompte à valoir sur le montant de la redevance due par mon Administration à la S.N.C.F. pour les prestations qu'elle en a reçues au cours de l'exercice 1944.

Vous me proposez de fixer cet acompte à 175 millions de francs, lesquels joints aux 184 millions déjà accordés porteraient le montant des versements effectués à une somme voisine de la rémunération totale due pour l'exercice considéré, que vous évaluez à 363 millions.

Cette dernière somme est elle-même déterminée d'après les prix de revient calculés pour les deux périodes janvier à mai et juin à lume du trafic, le prix de revient de la T.K.B.R. afférent à la seconde période présentant une majoration moyenne de 260 % par rapport à celui de la première période.

Il n'est pas dans mes intentions de discuter le dernier prix de revient qui s'explique très aisément par la chute brutale du trafic de la S.N.C.F. au cours de la période dont il s'agit.

Il ne me vient pas davantage à l'esprit de revenir sur le principe posé par l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 et par l'article 20 de la convention de la même date d'après lequel mon Administration doit verser à la Société Nationale le montant du prix de revient des services rendus.

Je pense cependant, et je suis certain que c'est aussi votre sentiment, que le léguslateur en posant ce principe entendait faire bénéficier l'Administration des P.T.T. - service public et gros client par surcroît - du traitement le plus favorable et non, ce qui les conséquences fâcheuses qu'ont entraînées pour les recettes de la S.N.C.F. les événements militaires de 1944.

Or, en la circonstance, mes services n'apparaissent plus comme un usager important auquel sont consentis des tarifs préférentiels, sent en raison inverse du trafic enregistré.

Les tarifs commerciaux n'ont subi aucune augmentation en 1944; de plus, la majoration de 40 % pour les voyageurs et 70 % pour les marchandises appliquée à compter du 15 janvier 1945 est loin d'atteindre l'e pourcentage de hausse que vous envisagez d'appliquer aux transports postaux pour l'année 1944. Il m'est, dans ces conditions

difficile de concevoir que les P.T.T. soient traités plus défavorablement que ne le sont les usagers commerciaux.

Persuadé que vous apporterez à l'examen de ces remarques toute votre attention, je vous serais obligé de vouloir bien envisager une base de règlement plus favorable pour les prestations afférentes à la période comprise entre les mois de juin et décembre 1944.

Veuillez agréer,

P. le Ministre des P.T.T. Le Secrétaire Général des P.T.T.

.

A retourner an Cabunel

se M. le Président 91320/16

66

20 0001

Constant le Ministre,

par lettre VII B 1076 B 3310 du 16 févrior dernier, vous aves bien voulu, en réponse à ma lettre n° D 91.320/16 du 8 décembre 1944, autorians le versoneit, ou titre de l'emerciee 1944, d'un Bese accente de 80 millions de france sur le montent de la redovance que à le 8.7.7.7. par l'Administration des F.7.7. en application de l'esticle 20 de la Convention du 31 moût 1937.

J'ai l'honneur de vous demmder de vouloir bien envisager la règlement du Abso socrate à valoir sur le même exercice.

Les dicents dont nous disposens nous paraettent saintenent de finer le soutent de cet sompte. Nous connaisseme, en effet, d'une façon muffinement suprochée, le détail des transporte à prendre en compte et nous avons pu, d'eutre part, déterminer les prix de revient à appliquer provisoirement avec asses de précision pour pouvoir estimer qu'ils no précontarent que des variations négligeables pur resport sur prix de revient ééfinitife.

Com prin de revient, qui sont indiqués dans la tableau l'eljoint, ent été calculés enivent la néthode habituelle, mais, pour tanir compte des variations importantes qui es sont produites dens le volume du trufic su cours de l'empre ce, calui-ci a été divisé en deux péribles :

- la presière, de jarvier à sai, evec un tradic soyen de 16,5 millions de les/trains par motos
- le douxière, de juin à décembre, avec un trafic meyon de 5,5 utilière de la/tavine par nois.

prailieurs, l'augmentation des prix ou cours de la escoule période, par resport à la presière, se previent pas souls mont de la beises de trafic, mais aussi de la houses des prix unitaires et, en particulier, de la majoration des dépenses de

Janelenz le Ministre des Jostos, Pélégraphos et Péléphones Direction de la Josto 20, averse de Pégaz — PAUL (76ma) —

3.3.C.F. Service Commercial

Redevenes P.T.T. (de recompte 1944)

HEADAPTYDIATION

| s berbousey |
|--|
| A STATE OF THE PARTY OF THE PAR |
| |

| - ordres de service et de sis et femilles de route des fecteurs | nion pareus fr. | 14.265.000 | |
|--|--------------------|-------------------------|------------|
| - errorte de bone de trenspor | b | 9.468.000 14.239.000 | |
| | | ************** | 37.900.000 |
| Trensports posteux | | | |

| 400 | we gone posto *********************************** | |
|-----|---|--|
| * | Towngone 65.442.972 | |
| | comportiments | |
| - | · 10 · 10 · 10 · 10 · 10 · 10 · 10 · 10 | |
| - | escortes et levées de boltes 8.916.077 | |
| - | chings 417acus | |

Helaw, nose

| - | tremports leave | e do setáriol dos P.V.T | 2.572.905 |
|---|------------------|---------------------------|-----------|
| - | gurvaillence des | lignes Palalanananananana | 100,000 |

| Total | pertiol | ******** | *********** |
|-------|---------|------------|-------------|
| | Total | des preste | tions |

a deduire

| - | Redevens Entretian | d'usego des lignes SECS | | 9.277.650 | 31.309.254 |
|---|-----------------------|----------------------------|--------------|-----------|-------------|
| | Différence | représentant les | nomes dues à | 10 5507 | 390.799.331 |

| | Abottoment forfatteire de To preva por ar departe de | |
|---|---|--------------------|
| | 26.4.41 - Secritoriet d'Etet pur Communications - | |
| | Birection Générale des Transports - Service Fooncoique | |
| | P42011 94:01 90:00:01 00:00:01 | 27.355.952 |
| | 162 BURGETON | WHILE SOUTH THE ST |
| 曲 | MARKET WARRANT TO STATE OF THE PARTY OF THE | 765.225.555 |

Tobloom III

THE PRODUCTS POSTAGE - PRODUCTS

Hedevance P.T.T. Evaluation provisoire (4° compte 1941)

| Twestetions : | Váriado du lor pravior : | | | Période de la companya del companya del companya de la companya de | Potel des products | | |
|---|---------------------------------|----------|---------------------------|--|--|------------------------|------------------------|
| | qualitie & texer | revient. | /rodvits | Quantités à texer | STREET, SQUARE, SQUARE | Produite | a dos deux périodes |
| Wegons-Josés | 3/8.622.660 2.2. | 0,35 | 155.504.158 ²⁰ | 113.031.633 T.K. | 0.96 | 109.278.568 | 245.582.526 |
| Fourgone | 89.322.421 - | 0,47 | 41.981.555 | 17.004.532 - | 1,2,2 | 22.462.438 | 63.442.971 |
| Compositionnt biles | 12.367.935 Km. 1 | 2,1150 | 26.150.170 | 6.532.068 Km. | 1 3,4 | 25.273.167 | 61.431.345 |
| Sapincements rd- a servée our courrem convoyeurs dans les nitoraile. | 9.493,92 Em. | 44.80 | 425.328 | 14.092,12 Em. | 214,5 | 1.613.548 | 2.030.376 |
| scortes (swe schage vepour (sees schange) | 500 mois-services 893 -40- 1 | 1160,9: | | 1590 mois-service 1084 -4°- | 8964IF8 1778,4 | 4.534.920 1.927.706 | 5.556.512 2.551.154 |
| scortes (evec Schenge : | : ; | ** : | | 6 -40- | 3705 - 3 | 22.230 1 | 22.230 686.907 |
| Levões de boltes : | 61) sole-cervious | 626.5 | 35.696 | 429 -27- | 3778.4 | 63.578 | 99+374 |
| Shiowles wn chimego: | 99 journées | 69,7 : | 20.940 2 | 533 Journées | 177.8 | 94.767 | 115.667 |
| Toteum 3 | | ± ± | 206.570.693 | *************************************** | Ambrida de Ambrida A | 174.956.709 | 361.527.402 |
| | | | | | | : | |

S.R.C.F. Service Commercial

Redevence P.T.T. Symiuation provisoire (de apospte 1944)

TRANSPORTS DE PERSONNEL

| | | - | | S 16 | | 100 | |
|------------------------|----------|------------|-------------|------|-------|--|---------|
| COMPANY MANAGEMENT AND | 5 Abr 10 | 25.40 52 5 | 255 (D) 105 | 78 X | 40K I | William Street, Street | |
| ordres d | 2.50 | 图 多 | 59.50 | 200 | | | SHESTER |

12.450.000 s) ler semestre b) jone trimestre 990.000

e) the trimestre (parcours dvalués an double de cour effectués au cours du jème trimentre)

15.420.000

Coefficient provisoire

d'atilianties (1945) : 92.31 % - 14.269.042 errosii à 14.269.990

Bons de transport

7.655.000 b) jome trimestre 825.000

e) the trimestre (perceurs évelués ou double de coux effectués au cours du jone trincotre)

10.170.000

Coefficient provisoire

d'atiliantion (1945) : 92.51 % - 9.408.067 arrondi à 9.408.000

Cartes de circulation

a) valeur des cartes pour l'année entière (chiffre approximatif)

18.960,000

b) reduction à prévois pour tenir compte d'une inutilization des cartes penient 3 mois 1

18.980.000 x 7

4.745.000

Beste

14.235.000

25.055.000

37.906.000

PERSONAL DES LA CONSENSION DE 1046

Policymon F.T. Proluction provincing (6° Encourse 1941)

| (6° BOOMPRO 1941) | 20co Printede | |
|-------------------|--|----------------------------------|
| Interest I | 0,47 0,36 | 20ma rerioda 2 1,50 2 0,96 |
| Missitre | (a) | (a) 104 (b) -214,47 ,114 5 |
| | 420 = 0.67 alloo, so :13:0. | a transport |
| (essé cervice) | | * (1.27/400 to) - *32/244* |
| | 27409 (a) =03,65 III | 33.8 M 342 = 277,63 • 277.5 |
| Corput) | 10) répartition de la come les donn périodes : 2014/2011 à 200. 333 20) à litanties de la form période : 2014/2014/2014 à 502.667 | Serialitaire de 500.000 entre |

632/44-2

Ministère des P.T.T.

Direction de la Poste 7ème Bureau

nº 1707/T

Paris, le 13 octobre 1944

Monsieur le Président.

Par lettre n° D. 91.320/16 du 20 mai dernier, vous avez bien voulu me demander d'effectuer le versement d'uné deuxième acompte de 86 millions de francs sur le montant de la redevance annuelle due à totre Société pour 1944, en application de l'article 20 de la convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 18 septembre 1944, j'ai prescrit le payement de cette somme à la Société Nationale des Chemins de fer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Ministre des P.T.T.
P. le Secrétaire Général des P.T.T.
P. le Directeur de la Poste,
Le Sous-Directeur,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. - 88, rue St-Lazare - PARIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

T & Sent rous over find L. netherine dans carry then There is no an an an analysis of the section of the contract

Le Président du Consuil d'Administration

Paris, le 20 mai 1944

D. 91.320/16 COPIE

national property of the prope + Copie de cette lettre a été distribuée le 4 mai 1944

Monsieur le Ministre,

Par lettre 6ème Bureau nº 1312/7 du 22 avril dernier (+), vous avez bien voulu, en réponse à ma lettre n° D. 91.320/16 du 9 février précédent, autoriser le versement d'un premier acompte de 78 millions de francs, au titre de 1944, sur le montant de la redevance due à la S.N.C.F. par l'Administration des Postes en application de l'article 20 de la Convention du 31 août 1937.

J'ai l'honneur de vous damander de vouloir bien envisager maintenant le règlement du deuxième acompte trimestriel à valoir sur le même exercice. Je pense que vous n'aurez pas d'objection à ce que l'Administration des Postes soit autorisée à nous verser cet acompte à l'échéance du ler juillet prochain.

Le montant de la redevance afférente à l'exercice 1943 peut maintenant être évalué d'une façon très approchée, la plupart des éléments à prendre en compte nous étant connus et les prix de revient provisoires actuellement calculés ne pa-raissant pas devoir s'écarter sensiblement des prix de revient définitifs qui seront ultérieurement arrêtés.

L'évaluation, dont vous trouverez le détail dans le tableau annexé à la présente, nous a conduit à un produit rond de 330 millions. Je vous propose de fixer le deuxième acompte de 1944 sur la base de la rémunération probable de 1943, c'est-à-dire à 82 millions, plus 4 millions destinés à tenir compte de l'insuffisance de l'acompte précédent, soit au totallà 85 millions.

Comme vous voudrez bien le remarquer, nous avons fait application, dans ce calcul, de l'abattement forfaitaire de

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, Secrétariat Général des Fostes, Télégraphes et Téléphones, Direction des Bâtiments et des Transports, 20 avenue de Ségur - PARIS -

7 % dont vous avez fixé le principe dans votre dépêche "Service Economique - ler Bureau", du 26 avril 1941.

+ Copie de cette lettre a été distribuée le 18.2.44 Je me permets de rappeler que par lettre du 2 juin 1943 vous soumettent nos propositions relatives à l'exercice 1942, puis par lettre rappelée ci-dessus du 9 février 1944 (+), je vous avais demandé de vouloir bien examiner les motifs qui me paraissaient justifier la suppression de l'abattement de 7 %. Dans vos réponses des 14 février et 22 avril 1944, il n'a été fait aucune allusion à ma demande. J'ai seulement noté que l'arrêté du 8 février annexé à la première de ces dernières lettres, fixait la redevance de 1942 au montant indiqué par nos propositions, lesquelles tenaient compte dudit abattement.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si nous pouvons tirer de la teneur de l'arrêté du 2 février 1944 cette conclusion que les raisons que je vous avais soumisës et tendant à la suppression de l'abattement de 7 % n'ont pas reçu votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

TO THE SECOND SECTION ASSESSMENT OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE P

Black of a Character of a Contractor of Special Contract Contract & Sulface Association

the teat man le bear de la rétablestène product al man label af

Le Président du Conseil d'Administration, Signé : FOURNIER.

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE LT DES COMMUNICATIONS

Secrétariat Général des Postes, Télégraphes et Téléphones

Paris, le 22 avril 1944

Direction des Bâtiments et des Transports

COPIE

6)me Bureau n° 1312/T

(+) Copie de cette lettre a été distribuée le 18 février 1944.

Monsieur le Président,

Par lettre n° D. 91.320-16 (+) du 9 février dernier, vous avez bien voulu me demander le versement d'un premier acompte de 78 millions de francs, au titre de 1944, sur le montant de la redevance annuelle due à votre Société, en application de l'art. 20 de la Convention du 31 août 1857.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. 88, rue Saint-Lazare - PARIS (9°) - J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 12 avril 1944, j'ai prescrit le paiement de cette somme à la Société Nationale des Chemins de fer.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

P. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications. Le Secrétaire Général des Postes, Télégraphes du Téléphones.

Le Directeur des Bâtiments et des Transports

Signature.

Le Président du Conseil d'Administration

Paris, le 9 février 1944

91320 - 16

Monsieur le Ministre,

Far lettre nº955 T. 4 4èmo Burgau - du 25 janvier dernior, vous avez bien voulu me faire connaître que vous aviez donné des instructions en vue du paiement d'un quatrième acompte, de 100 millions de francs, à valoir sur le montant de la redevance annuelle due à la S.N.C.F., pour l'année 1943, par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

"J'ai l'honnaur de vous demander de vouloir bien envisager maintenant le règlement du premier acompte trimestriel à valoir sur la redevance de l'exercice 1944. Je pense que vous n'aurez pas d'objection à ce que l'Administration des Postes soit autorisée à nous verser cet acompte à l'échéance du ler avril prochain.

Ainsi que je l'ai indiqué dans ma lettre D.91320/16 du 23 novembre 1943, le montant approximatif de la redevance afférente à l'exercice 1943 peut être évalué actuellement à 312 millions en chiffres ronds, ce dernier chiffre tenant compte de l'application de l'abattement forfaitaire de 7% prévu par votre dépêche D.G.T.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - 244, Boulevard Saint-Garmain - PARIS (7°)

Service Economique ler Bureau du 25 avril 1941. Sur cette base, le premier acompte trimestriel de 1944 pourrait être fixé à 78 millions

D'autre part, je crois devoir rappeler que, par lettre D. 91320/16 du 2 juin 1943, en vous présentant nos propositions relatives à l'exercice 1942, ainsi que par lettre même numéro du 18 janvier 1944, je vous ai exposé les motifs qui nous paraissent de nature à justifier que l'abattement forfaitaire de 7% soit désormais supprime Nous nous permettons d'insister pour que vous veuilliez bien donner suite à notre proposition. Nous tiendrons compte, pour la fixation du 2ème acompte de 1944, de la décision que vous curez prise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Frésident du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.